

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 22 mars 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur



TRENTETROIS

Site industriel de Gandrange

BP 33

57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE_TRENTETROIS_2023-03-22_RAPVI-incendie_RPE_24678
Code AIOT : 0006200968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 mars 2023 dans l'établissement Trentetrois implanté site industriel de Gandrange rue de l'usine 57360 Amnéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au signalement par l'exploitant d'un incendie survenu sur le site dans la nuit du 2 au 3 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Trentetrois
- site industriel de Gandrange rue de l'usine 57360 Amnéville
- code AIOT : 0006200968
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société Trentetrois exploite un broyeur de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Elle est notamment tenue de respecter les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DLP/BUPE-92 du 14 mars 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels : gestion de l'incident (départ de feu)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident ou incident	code de l'environnement du 08/03/2023, article R512-69	/	sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité aux plans et dossiers	arrêté préfectoral du 01/10/2002 modifié, article 4 (partiel)	/	sans objet
3	Rétentions et confinements	arrêté préfectoral du 01/10/2002 modifié, article 21(partiel)	/	sans objet
4	Consignes incendie	arrêté préfectoral du 01/10/2002 modifié, article 40 (partiel)	/	sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	arrêté préfectoral du 01/10/2002 modifié, article 44 (partiel)	/	sans objet
6	Stockage	arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, article 25 point VII	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas d'observation sur les prescriptions contrôlées, dans le cadre de l'incident.

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant à procéder dorénavant à une mise en stock par ilotage de 5 tonnes des résidus issus du broyage des DEEE dépollués et à leur évacuation le plus rapidement possible après production, l'inspection lui demande de formaliser cet engagement et de transmettre, sous trois mois, une mise à jour en ce sens de ses procédures internes.

Compte tenu de l'absence de procédure de confinement des eaux d'extinction en l'absence du représentant de l'exploitant, l'inspection demande à ce dernier de lui proposer, sous trois mois, une mise à jour de ses procédures de gestion des incidents incluant une telle procédure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou incident

Référence réglementaire : code de l'environnement du 08/03/2023, article R512-69
Thème(s) : risques accidentels, déclaration d'accident ou incident
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a procédé au signalement de l'incident survenu dans la nuit du 2 au 3 mars 2023 par mail à l'inspection le 6 mars 2023. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport circonstancié par courriel du 10 mars 2023, qui conclut à l'absence de dégâts humains, environnementaux ou matériels.
Observations : Déroulement de l'incident : - 4h00 environ : départ de feu a été constaté lors de la tournée de l'agent de sécurité, qui a appelé les pompiers et l'exploitant (directeur du site). - 4h15 / 4h25 : arrivée sur site de l'exploitant et des pompiers : arrêt de la pompe de relevage pour confinement des eaux d'extinction par l'exploitant concomitante à la mise en œuvre des moyens d'extinction (branchement sur poteau incendie du site) par les pompiers; - 4h55 : fin d'incident et départ des pompiers ; - 5h00 à 8h00 : séparation en tas plus petits et surveillance par l'exploitant pour éviter la reprise du feu. L'incendie a pris dans un tas de résidus de broyage, d'environ 65 tonnes, comprenant principalement des métaux non ferreux issus d'une campagne de broyage de DEEE dépollués réalisée le vendredi matin. L'origine précise de l'incendie n'a pas été déterminée, l'exploitant soupçonne l'échauffement d'une pièce issue des DEEE lors du broyage, qui a ensuite couvé à l'intérieur du tas. Les résidus d'incendie ont été broyés en mélange avec d'autres déchets ; les broyats sont partis en filières autorisées. Pour éviter le renouvellement d'un tel incident, l'exploitant s'engage à procéder dorénavant à une mise en stock par ilotage de 5 tonnes des résidus issus du broyage des DEEE dépollués et évacuation le plus rapidement possible après production. L'inspection demande à l'exploitant de formaliser cet engagement et de lui transmettre, sous trois mois, une mise à jour en ce sens de ses procédures internes.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Conformité aux plans et dossiers

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/10/2002, article 4 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, conformité aux plans et dossiers
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Compte tenu du stockage des déchets de DEEE broyés sur une aire prévue à cet effet, indiquée sur le plan de masse du site présenté par l'exploitant, l'inspection n'a pas d'observation sur les prescriptions contrôlées, dans le cadre de l'incident.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Rétentions et confinements

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/10/2002, article 21 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, rétentions et confinements
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour remédier dans les plus brefs délais aux incidents pouvant entraîner des pollutions accidentelles (fuite, vidange intempestive, explosion ...). [...]
Constats : Dès son arrivée sur site, de manière quasi -imultanée avec l'intervention des pompiers et avant l'usage significatif d'eau d'extinction, l'exploitant a stoppé la pompe de relevage, confinant ainsi les eaux d'extinction. Aucune pollution accidentelle n'a été constatée ni signalée. L'inspection n'a pas d'observation sur les prescriptions contrôlées, dans le cadre de l'incident.
Observation : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis l'analyse des eaux d'extinction par courriel du 15/03/2023. Les résultats sont conformes aux valeurs limites des eaux pluviales et elle peuvent être rejetées vers le réseau Arcelor puis le milieu naturel.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : Consignes incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/10/2002, article 40 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, consignes incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : Vu : • les consignes écrites relatives aux mesures à prendre en cas d'incident (version du 07/11/2017) ; • le plan d'intervention destiné aux pompiers, présentant notamment les poteaux incendie, les points dangereux et les points à protéger en priorité ; • la tenue régulière d'exercice incendie/évacuation (dernier exercice le 08/08/2022). Compte tenu de l'action de l'exploitant, conforme aux consignes susmentionnées, l'inspection n'a pas d'observation sur la prescription contrôlée dans le cadre de l'incident.
Observation : L'inspection constate que la bonne gestion de l'incident par l'exploitant, notamment pour le confinement des eaux d'extinctions, tient à son arrivée rapide sur le site. Or les procédures de l'exploitant ne prévoient pas de solution alternative pour cette action si son représentant n'est pas joignable ou ne parvient pas à rejoindre le site ; le risque de pollution accidentelle dans ce cas est donc réel. L'inspection demande à l'exploitant de lui proposer, sous trois mois, une mise à jour de ses procédures de gestion des incidents incluant une mesure de confinement des eaux d'extinction en l'absence du représentant de l'exploitant.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 01/10/2002, article 44 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Le chantier est équipé de moyens de lutte contre l'incendie suffisants et appropriés de façon à permettre une intervention rapide et efficace en cas de sinistre. En particulier : • un réseau incendie permettant d'alimenter deux robinets d'incendie armés et au moins six poteaux incendie normalisés est mis en place ; [...]
Constats : Compte tenu de la mise en œuvre rapide des moyens d'extinction du site (poteau incendie) par les pompiers, l'inspection n'a pas d'observation sur la prescription contrôlée, dans le cadre de l'incident.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : Stockage

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, article 25 point VII
Thème(s) : risques accidentels, stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
Constats : Compte tenu du stockage des broyats mis en cause lors de l'incendie conforme aux prescriptions, ce qui a permis le recueil des eaux d'extinction et leur évacuation dans le bassin prévu à cet effet, l'inspection n'a pas d'observation sur la prescription contrôlée, dans le cadre de l'incident.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet